

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700134

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 avril 2017 et un mémoire enregistré le 12 juillet 2017, Mme X., représentée par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du 14 février 2017 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 263 375 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- une note d'information datée du 4 novembre 2016 l'a informée de ce qu'elle bénéficiait des dispositions de l'article 24 II du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- l'article 35 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 n'est pas applicable à sa situation ;
- étant en poste dans l'académie de Poitiers depuis 1998, elle remplit la condition d'ancienneté de 5 ans posée par le dernier alinéa de l'article 24 II susvisé.

Par un mémoire enregistré le 13 juin 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'approprie les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- la convention du 18 octobre 2011 Etat-Nouvelle-Calédonie portant sur la mise à disposition globale et gratuite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Royanez, avocat de la requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Aux termes de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 : « II.-L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : (...) 4° Une mise à disposition prononcée en application du 1° de l'article 1er du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;(...) Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années. ».

2. Par un arrêté en date du 8 décembre 2016 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Mme X., professeure de lycée professionnel en

économie et gestion administrative en fonction dans l'académie de Poitiers, a été mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 10 février 2017, pour une durée de deux ans.

3. Par arrêté du 13 décembre 2016, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie n'a pas admis Mme X. « *au bénéfice des dispositions du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998 (article 24 II, 1°)* ». Mme X. soumet à la censure la décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours dont elle a saisi le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 décembre 2016.

4. Ainsi qu'il a été dit, l'arrêté ministériel susvisé en date du 8 décembre 2016 a mis Mme X. à la disposition de la Nouvelle-Calédonie. Force est de constater, tout d'abord, que cette situation de mise à disposition correspond à l'article 24 II, 4° du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 et aux conditions fixées par le décret susvisé n° 85-986 du 16 septembre 1985 et non pas à l'article 24 II, 1° du décret n° 98-844.

5. Par ailleurs, l'administration soutient que la période de disponibilité obtenue par Mme X. pour élever un enfant de moins de 8 ans, du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, interrompt le délai de cinq ans de service mentionné au dernier alinéa de l'article 24 II du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 et ne permet pas à l'intéressée de bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 de ce même décret.

6. Mais il ressort des pièces du dossier que Mme X. est en service dans l'académie de Poitiers depuis le 1^{er} septembre 1998. Elle remplit donc la condition de cinq ans de durée de service prescrite par le décret de 1998 sans que puisse y faire obstacle la période de disponibilité dont elle a bénéficié. Il suit de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 150 000 F CFP à Mme X. au titre de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours présenté par Mme X. auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 décembre 2016 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. au titre des frais irrépétibles.